



HAL
open science

Les kinés, whatsapp et la sincérité du scrutin

Bertrand Gasiglia

► **To cite this version:**

Bertrand Gasiglia. Les kinés, whatsapp et la sincérité du scrutin. Revue Lexsociété, 2024, Lettre du Tribunal administratif de Nice, 56. hal-04746240

HAL Id: hal-04746240

<https://hal.science/hal-04746240v1>

Submitted on 21 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

« Les kinés, whatsapp et la sincérité du scrutin »

Commentaire de TA Nice, 5^{ème} chambre,
Décision du 23 juillet 2024 (N^{os} 2401871 et 2401889)

[La lettre du Tribunal Administratif de Nice n°56](#)

BERTRAND GASIGLIA,

Chercheur associé, CERDACFF (EA7267), Université Côte d'Azur

Résumé : Le contentieux électoral ne se réduit pas aux seules élections politiques, mais fait l'objet d'une abondante jurisprudence en matière d'élections professionnelles. Les élections des représentants au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes en 2024 ont fait l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Celui-ci a annulé l'élection en raison d'un usage non conforme d'une boucle whatsapp qui a pu influencer sur l'écart de voix et la sincérité du scrutin. Cette décision vient confirmer l'importance de cette notion en droit électoral en l'élargissant à l'usage des nouveaux modes de communication.

Mots-clés : Droit électoral, sincérité du scrutin, écart de voix, ordre professionnel, kinésithérapeutes, Alpes-Maritimes, whatsapp.

La notion de « sincérité du scrutin » est bien connue des spécialistes du droit électoral et a été abondamment appréhendée par la Doctrine. Le terme figure en effet à 10 reprises dans le code électoral et le professeur Richard Ghevontian dans son introduction à un numéro spécial des *Cahiers du Conseil constitutionnel*¹ relève que « Le juge électoral, quel qu'il soit, l'utilise très fréquemment dans ses décisions et lui fait même jouer un rôle majeur puisque c'est son respect ou son atteinte qui détermine, le plus souvent, le sort du contentieux en cours ».

C'est le non-respect de ce principe que le tribunal administratif de Nice, en date du 23 juillet 2024, a sanctionné lors de l'examen de l'élection des représentants au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes.

Certes cette décision ne concerne pas une élection à caractère politique et le contentieux électoral des élections professionnelles relève désormais du juge judiciaire (loi n°2015-990 du 6 août 2015), mais le juge administratif reste bien compétent pour les élections des représentants aux ordres de santé.

Car si le code de la santé publique ne fait pas expressément référence aux conditions de contestation des élections, il renvoie systématiquement à des règlements électoraux particulièrement étoffés. Dans le cas d'espèce, c'est sur la base du règlement électoral de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes que s'est prononcé le juge.

En outre, par un arrêt rendu le 10 juillet 1992 la cour d'appel de Paris statuant sur une protestation électorale concernant les élections au Conseil national des barreaux, a indiqué que le règlement intérieur de ces élections devait respecter les principes généraux du droit électoral : « si aucun texte spécifique ne régit la procédure d'élection des membres du Conseil national des barreaux, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit respecter les principes généraux du droit

¹ *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13, janvier 2003

électoral dont l'objet est d'assurer la sincérité des opérations de vote et de permettre leur contrôle par le juge ».

Dans une décision rendue le 27 janvier 2005 la cour d'appel de Paris rappelait que même si aucune disposition légale ne prévoit l'application des règles du code électoral à des élections professionnelles, « comme toute élection, celles intéressant les organes dirigeants d'un barreau sont soumises au respect des principes généraux du droit électoral dont l'objet est d'assurer la complète information de l'électeur, le libre choix de celui-ci, l'égalité entre les candidats, le secret du vote, la sincérité du scrutin et le contrôle du juge ».

Dès lors, peu importe la juridiction concernée, une élection professionnelle est bien soumise au respect des règles électorales, et au contrôle par le juge judiciaire ou administratif dans le cas d'espèce.

Le règlement électoral adopté en 2021 par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article L. 4321-18-5 du code de la santé publique est un document copieux de 192 articles et 74 pages.

C'est pour le non-respect de son article 19 que le tribunal administratif a annulé les élections du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes qui ont eu lieu le 26 mars 2024.

Cet article instaure en effet une période de 15 jours, avant le scrutin, durant laquelle « il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats ».

Cette période de restrictions est bien supérieure à ce qui est observé pour les élections politiques, puisque l'article L.49 du code électoral n'interdit la diffusion de message de propagande qu'« à partir de la veille du scrutin à zéro heure [...] ».

On peut légitimement se demander quels moyens et quelle période il reste alors aux masseurs-kinésithérapeutes pour faire campagne auprès de leurs pairs. Le très faible taux de participation (286 votants sur 2091 soit 13,67%) laisse à penser que les électeurs n'ont été que peu atteints par la propagande électorale qui est pourtant envoyée 15 jours au moins avant le scrutin (article 18 du règlement tiré de l'article R.4125-10 du code de la santé publique).

Dans le cas d'espèce, c'est la diffusion, 13 jours avant le scrutin, d'un message sur une boucle WhatsApp syndicale composée de 35 personnes (dont au moins une n'a pas conservé pour elle ce message...) qui a entraîné l'annulation de l'élection du binôme arrivé en tête.

Le juge ne retient même pas l'argument avancé par les membres du binôme élu que le message litigieux n'émanait pas d'eux, mais de soutiens de candidats écartés en amont de l'élection.

La décision peut paraître sévère, mais l'écart entre les deux binômes n'était que de deux voix (132 contre 130).

Or nous savons, depuis le travail de synthèse de Bernard Maligner² que des écarts variant de 0 à moins d'une dizaine de voix sont tenus par la jurisprudence du Conseil d'Etat comme « faibles, voire très faibles ou très réduits ».

Le règlement électoral de l'ordre, en son article 20, permet même l'annulation du scrutin en rappelant que « [...] le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce ».

Il est bien précisé que ce n'est qu'une possibilité qui est offerte au juge électoral et non une obligation. Le droit des élections se caractérisant, comme le rappelle le TA de Nice dans son considérant 6, par le fait qu'« il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'opérations électorales, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de

² « Qu'est-ce qu'un faible écart de voix dans la jurisprudence électorale récente du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel ? » dans *La Constitution, l'Europe et le droit*, Editions de la Sorbonne, 2013, p.297-324.

nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés ».

L'écart de voix constitue bien le critère principal, sur le fondement duquel le juge doit apprécier s'il faut valider ou annuler une élection au cours de laquelle des manœuvres ont faussé la sincérité du scrutin.

Cette décision du TA de Nice, nouvelle par le support de propagande mis en cause (une boucle WhatsApp) vient cependant confirmer un principe constant du droit électoral rappelé par Jean-Claude Masclet³« ne seront [...] retenues que les irrégularités de nature à fausser les résultats de l'élection, compte tenu notamment de l'écart de voix séparant les candidats, ou de la manœuvre qu'elles révèlent ».

³ *Droit électoral*, PUF, 1989, p.357.